

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.316

31 octobre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Divers produits
5. Intitulé: Règlements fondés sur la Loi de 1990 relative aux déchets économiques
6. Teneur: Les décrets en question, fondés sur la Loi de 1990 relative aux déchets économiques, contiennent des dispositions concernant le retour des emballages dans le commerce en libre service, la réduction des contraintes que font peser sur l'environnement les équipements réfrigérants et les pneumatiques des véhicules automobiles, l'étiquetage des matières plastiques pour emballage, la séparation des déchets accumulés sur les chantiers de construction, la collecte séparée des vieux papiers, du verre usagé, des feuilles thermoplastiques usagées et des vieux métaux et le traitement séparé des déchets/composts biogènes obtenus à partir d'autres déchets.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 325/1990
9. Dates projetées pour l'adoption et l' <u>entrée en vigueur</u> : 1er janvier 1991 1er janvier 1992 1er juillet 1991 1er décembre 1992 respectivement
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: